

TRANSFERT A LA STAMPA DE F.LEGERET

9.12.2010

François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du

dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.



Le 10 décembre Me Assaël demande une décision formelle de la part des EPO il souhaite savoir pourquoi ce transfert.

La décision formelle est datée du 13.12.2010 elle parvient à l'avocat par le biais du SPEN (service pénitentiaire à Penthalaz).

Motifs :

- **Sanction disciplinaire de 3 jours**
- **Affichage d'un démenti formel**
- **Requête adressée au SPEN signée par près de 40 détenus ; dont FL a été uniquement le rédacteur ... (il parle français et l'écrit)**
- **Comportement de FL difficile et la crainte que d'autres détenus ne soient motivés à entreprendre des actions collectives qui mettraient en péril la sécurité de l'établissement et de ses occupants**
- **La demande de décision motivée de FL par le biais de son avocat.**

Voici les raisons de ce transfert : à la suite diverses pièces concernant ce Dossier.



— SPEN —

Le Chef du Service
pénitentiaire a.i.
Venoge Parc
Bâtiment A
Chemin de l'Islettaz
1305 Penthaz

Envoi par courrier recommandé et par fax

RECOMMANDE

Maître
Robert Assaël
Rue de Hesse 8-10
Case postale 5715
1211 Genève 11

REÇU le
14 DEC. 2010

RÉP:.....

N/Réf. DFX/rle

Penthaz, le 13 décembre 2010

Transfert à la STAMPA de Monsieur François Légeret
Demande de décision motivée

COPIE

Maître,

J'accuse réception de votre fax du 10 décembre 2010.

Par la présente, je vous prie de trouver au présent courrier la décision motivée de transfert de votre client au pénitencier de la Stampa à Lugano et les pièces y relatives.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.


Dé Fr
Chef de service a.i.

Annexe : ment.

Copie :

- Maître Michel Chevalley, à Genève



Service pénitentiaire
Etablissements de la
plaine de l'Orbe

1350 Orbe

COPIE

REÇU le
14 DEC. 2010
REP:.....

Réf. : SA/sb

Orbe, le 13 décembre 2010

Transfert à la STAMPA (Tessin) de Monsieur François Légeret - SP VD 56642

Décision formelle de la direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe du 13 décembre 2010

Vu

L'incarcération de François Légeret à la prison du Bois-Mermet, à Champ-Dollon et à la Croisée entre le 2 février 2006 au 15 septembre 2008,

son transfert aux établissements de la Plaine de l'Orbe (ci-après EPO) dès le 15 septembre 2008,

la sanction disciplinaire de trois jours d'arrêts prononcée le 26 novembre 2010 contre l'intéressé pour « atteinte à l'honneur » envers le personnel des EPO,

l'affichage non autorisé d'un démenti formel daté du 29 novembre 2010 de Monsieur Légeret aux autres détenus du Pénitencier laissant croire qu'il a été sanctionné de manière injustifiée,

la requête du 18 novembre 2010 à l'intention de Monsieur Fr. [redacted] chef ad intérim du SPEN, dont certaines signatures ont été partiellement obtenues par des actes de manipulation envers d'autres détenus, comme l'indique le courrier du 24 novembre 2010 de Monsieur Ou. [redacted] au chef de maison,

les observations du personnel de surveillance qui laissent à penser que Monsieur Légeret cherche à discréditer les EPO et la direction de cet établissement auprès des autres détenus,

le comportement de l'intéressé qui peut être qualifié de difficile et la crainte que d'autres détenus ne soient motivés à entreprendre des actions collectives qui mettraient en péril la sécurité de l'établissement et de ses occupants.

la demande de décision motivée de Monsieur François Légeret par le biais de son conseil Me Assaël transmise par fax le 10 décembre 2010.

Considérant

Que selon l'article 4 du règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007 (ci-après RSC), la détention doit être organisée de manière à assurer notamment la sécurité publique, celle du personnel pénitentiaire et des condamnés,

Décision formelle de la direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe du 13 décembre 2010

Que la direction des EPO a estimé que le comportement de Monsieur Légeret représentait un risque pour la sécurité des EPO,

Que l'article 125 du RSC donne compétence à la direction de l'établissement de transférer, en cas d'urgence, l'intéressé dans un autre établissement,

La direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe décide

- de transférer Monsieur Légeret en date du 9 décembre 2010 à L'établissement de la Stampa, à Lugano.

Le directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe
S. A



La présente décision est notifiée à François Légeret par l'intermédiaire son conseil Me Assaël. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Juge d'application des peines, avenue de Sévelin 20, 1000 Lausanne 20 dans les vingt jours suivant la communication de la décision attaquée. Le recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Copies :

- François Légeret, p/a pénitencier de la Stampa à Lugano,
- Me Michel Chevalley, à Genève,
- à la Direction du pénitencier de la Stampa à Lugano,
- à la Présidente de la cour de cassation du Tribunal cantonal du Canton de Vaud
- au dossier de l'intéressé,

